

#### **Article 4 : Procédure**

Le manquement est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

Le Maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations écrites, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le Maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de 10 jours.

A l'issue de ce second délai, et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le Maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I de l'article L2212-2-1 (soit montant maximal 500€).

La décision du Maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende.

L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

Le délai de prescription de l'action du Maire pour la sanction d'un manquement et d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.

Après avoir prononcé l'amende, le Maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites (art. L2212-2-1,III).

#### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

#### **Article 6 : Exécution**

- Le Maire de la commune de PERCENEIGE (Yonne)
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont sur Yonne (Yonne)
- Prefecture de l'Yonne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perceneige, le 18 juillet 2024  
Le Maire, Florence GESSERAND

